

ÉTAT 1387 TF ANNÉE 2025

Les états 1387 TF sont relatifs aux **bases totalement ou partiellement exonérées des taxes foncières, de façon permanente ou temporaire, lors de l'année d'édition (N)** et aux **bases revenant à imposition l'année suivante (N+1)**.

Les états 1387 TF sont disponibles au format PDF, sur le portail Intranet de la Gestion Publique (PIGP) au mois de juin.

Les communes reçoivent toutes un état 1387 TF personnalisé.

L'état 1387 TF donne pour la collectivité concernée le nombre de parties d'évaluation pour les propriétés bâties, les bases exonérées en N et celles revenant à imposition en N+1, ventilés par code d'exonération. Pour les locaux révisés, les bases affichées sont les bases exonérées neutralisées et planchonnées.

L'état 1387 TF donne également pour la collectivité concernée le nombre des subdivisions fiscales pour les propriétés non bâties, les bases exonérées en N et celles revenant à imposition en N + 1, ventilés par code d'exonération.

La partie d'évaluation (PEV) est l'unité élémentaire de l'évaluation. En règle générale, à un local correspond une seule partie d'évaluation. Mais lorsqu'un local est affecté à plusieurs utilisations distinctes (habitation et exercice d'une activité professionnelle par exemple), son évaluation se fait distinctement pour chaque affectation. À un tel local correspondent au moins deux PEV. Chaque PEV peut avoir son propre régime d'exonération.

La subdivision fiscale (SUF) est l'unité élémentaire de l'évaluation en non bâti. En règle générale, à une parcelle correspond une seule SUF. Mais lorsqu'une parcelle est affectée à plusieurs utilisations distinctes, son évaluation se fait distinctement pour chaque utilisation.

Les bases éditées sur le 1387-TF-K sont propres à la collectivité concernée. Elles reflètent la diversité des régimes d'exonération qui résulte soit de la loi (droit), soit des délibérations prises par les collectivités elles-mêmes (délib), soit de droit sauf délibération contraire (sauf délib contraire).

Page 1 / PROPRIÉTÉS BÂTIES					
LIGNE	ARTICLES CGI	CODE	DURÉE	DROIT/ DÉLIB	CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION
EXONÉRATIONS DE COURT OU MOYEN TERME – Cadre I					
1	1383 I	AD/ ND	2 ans	Sauf délib contraire C-IC	Les constructions neuves, reconstructions et additions de construction, affectées à l'habitation, sont exonérées de la TFPB durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les communes peuvent limiter l'exonération à 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable. Les groupements de communes peuvent supprimer cette exonération.
2	1383 I dernier alinéa	AF/NF	2 ans	Si délib restreinte	Lorsque les communes décident de limiter l'exonération de 2 ans prévue au I de l'article 1383, une délibération peut toutefois la maintenir à 100 % pour les seuls immeubles financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (prévus aux articles L 301-1 à L.301-6 du CCH) ou de prêts conventionnés. Lorsque les groupements de communes décident de supprimer l'exonération de 2 ans prévue au I de l'article 1383, une délibération peut toutefois la maintenir pour les seuls immeubles financés au moyen de prêts aidés par l'Etat (prévus aux articles L 301-1 à L.301-6 du CCH) ou de prêts conventionnés.
3	1586 A	PE	Délib	Délib.	Locaux à usage locatif des HLM/SEM en prolongation d'exonération pour la seule part départementale sur décision du Conseil départemental. Exonération sur la part communale à compter de 2021 pour les locaux exonérés avant l'abrogation de l'article 1586 A du CGI.
4	1388 bis	QV	2016 à 2024	Droit	Abattement de 30% sur la base d'imposition des logements des HLM ou des SEM situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville dont le propriétaire est signataire d'un contrat de ville avec convention annexée au contrat.
5	1384 B	RC	Durée du bail	Droit	Les logements pris sur un bail à réhabilitation à compter de 2005, dans les conditions fixées par les articles L 252-1 °à L 252-4 du CCH sont exonérés de TFPB pendant la durée du bail.
6	1383 E	ZR	15 ans	Délib.	Logements acquis puis améliorés en vue de la location en zone de revitalisation rurale (ZRR).
7	1383 0 B	RW	3 ans	Délib.	Exonération de 3 ans à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100 % des logements anciens ayant fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable.
	1383 0 B bis		5 ans		Exonération de 5 ans minimum, à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100 % des logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A.
8	1383 E bis	LM	Annu.	Délib.	Loués meublés situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI, chambres d'hôtes, meublés de tourisme).
9	1383 G et 1383 G bis	RQ	Perm.	Délib	Exonération des logements affectés à l'habitation achevés <i>antérieurement</i> à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L.515-15 du code de l'environnement. Exonération des constructions affectées à l'habitation qui sont édifiées à moins de 3 km de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation présentant des risques technologiques.
10	1384 B	LA/LR	Délib	Délib	Logements sociaux acquis avant le 01/01/1998 avec le concours financier de l'État. Logements à usage locatif faisant l'objet d'un bail à réhabilitation conclu avant 2005, exonérés totalement ou partiellement pour la durée délibérée.
11	1607 bis à 1609 G	TN		Droit	Les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la TSE perçue par les établissements publics fonciers visés aux articles 1607 bis à 1609 G du CGI pour les logements attribués sous condition de ressources. Les bases éditées correspondent aux bases des locaux susceptibles d'être exonérés.
12	1390, 1391	EA		Droit	Exonération accordée aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés de condition modeste.
13		EC			Exonération accordée aux contribuables âgés de plus de 75 ans et de condition modeste.
14		EF			Exonération accordée aux titulaires des allocations supplémentaires définies aux articles L815-1 et L.815-24 du Code de sécurité sociale et de condition modeste.
15		EE			Exonération accordée par le service (condition modeste).
16		EW			Contribuables bénéficiant du dispositif de droit acquis.
17		E1			Contribuables conservant le bénéfice de l'exonération ECF la 1ère année de perte de l'exonération.
18		E2			Contribuables conservant le bénéfice de l'exonération ECF la 2ème année de perte de l'exonération.
19		E3			Contribuables bénéficiant d'un abattement de 2/3 de la valeur locative du logement la 3ème année de perte de l'exonération.
20		E4			Contribuables bénéficiant d'un abattement de 1/3 de la valeur locative du logement la 4ème année de perte de l'exonération.
21	1518-A ter	ZQ		Délib	Abattement de 30% sur la valeur locative en faveur de certains immeubles collectifs d'habitation transformés en lofts dans des communes sur le territoire desquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville.
22	1383 G ter	RM		Délib	Exonération accordée à concurrence de 25% ou de 50% sur les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article 174-5 du code minier et situées dans les zones de danger délimitées par le plan (article L562-1 du code de l'environnement).
23	1388 septies	G1 G2 G3 G4 G5	5 ans	Droit	Abattement sur les propriétés immobilières des grands ports maritimes suite au transfert de propriété de bien appartenant auparavant à l'Etat. Réduction égale à 100% pour les deux premières années et respectivement à 75%, 50% et 25% pour chacune des trois années suivantes.
24	1382 D	LG	Durée Du contrat	Délib	Immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L.762-2 du code de l'éducation conclu avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.

25	1384 F	BH	5 ans	Délib	Locaux à usage de bureaux transformés en logements affectés à l'habitation principale.
26	1388 quinquies B	PI	Délib	Délib	Abattement de 50 % de la base d'imposition des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général.
27	1388 octies	BS	Délib	Délib	Abattement de 30, 40, 50, 60, 70, 80, 90 ou 100 % de la base d'imposition des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.
EXONÉRATIONS DE LONG TERME – Cadre II					
28	1384 I 1384 A-I 1384 A- I quater 1384 A-III 1384 D	AL/NL	15 ans	Droit	Constructions neuves affectées à l'habitation principale et à usage locatif si elles font l'objet d'un prêt selon le régime propre aux HLM. Constructions neuves affectées à l'habitation principale et à usage locatif si elles sont financées à concurrence de plus de 50% au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L301-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH).L'exonération s'applique aux constructions de logements locatifs sociaux, au sens du 1° du I de l'article 278 sexies, neufs et affectés à l'habitation principale, lorsqu'ils sont financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt réglementé, au sens du 2° du même I. Ce seuil est abaissé à 30 % lorsque ces logements ont fait l'objet d'une cession de droits immobiliers dans les conditions mentionnées au 1° du B du II du même article 278 sexies. Constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale appartenant à l'association « Foncière logement », avec décision de subvention ou de prêt antérieure au 01/03/2007. Constructions neuves affectées à l'habitation principale et faisant l'objet d'un contrat de location-accession à la propriété. Locaux neufs construits avec une aide de l'Etat en vue de la création d'hébergement d'urgence pour personnes défavorisées, avec date de subvention ou prêt avant le 01/07/2005 ou à compter du 01/01/2027.
29	1384 A.- I bis	AE/ NE	20 ans	Droit	Constructions neuves visées au 2 ^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI avec ouverture de chantier à compter du 01/01/2002, et satisfaisant, au moins, à 4 des 5 critères de qualité environnementale.
30	1384-0 A	AK/ NK	20 ans	Droit	Logements neufs affectés à l'habitation principale qui ont bénéficié du taux réduit de TVA prévu par l'article 279-0 bis A du CGI sur les livraisons de logements neufs « intermédiaires » destinés à être loués à titre de résidence principale dans les zones du territoire mentionnées au 1 ^{er} alinéa du IV de l'article 199 novovicies du CGI, et aux personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au 1 ^{er} alinéa du II du même article.
31	1384 A.- I ter 1 ^{er} alinéa 1384 D	AY/NY	25 ans	Droit	Constructions neuves visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI avec : - date de décision de subvention ou de prêt aidé prise entre le 01/07/2004 et le 31/12/2026 (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) ; Locaux neufs construits avec une aide de l'Etat en vue de la création d'hébergement d'urgence pour personnes défavorisées. Exonération portée à 25 ans si la date de subvention ou de prêt est intervenue entre le 01/07/2005 et le 31/12/2026.
32	1384 A.- I ter 1 ^{er} alinéa	AV/NV			Constructions neuves visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI avec : - date de décision de subvention ou de prêt (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) du 01/07/2004 au 30/11/2005, avec ouverture du chantier du 01/01/2002 au 15/07/2006 ; - date de décision de subvention ou de prêt du 01/07/2004 au 31/12/2022 (PLS et PLS DOM), avec ouverture du chantier du 01/01/2002 au 15/07/2006.
33	1384 A.- I ter 1 ^{er} alinéa 1384 A- I quater 1384 A.- I ter 1 ^{er} alinéa	AW/ NW			Constructions neuves visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI avec : - date de décision de subvention ou de prêt (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) du 01/12/2005 au 31/12/2026 ; Constructions neuves affectées à l'habitation principale appartenant à l'association « Foncière logement » avec décision de subvention ou de prêt du 01/03/2007 au 31/12/2018.
34		AU/ NU			Constructions neuves visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI avec : - date de décision de subvention ou de prêt (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) du 01/12/2005 au 31/12/2026, avec ouverture de chantier du 01/01/2002 au 15/07/2006.
35	1384 A.-I ter 2 ^{ème} alinéa	AT/NT	30 ans	Droit	Constructions neuves visées au 2^{ème} alinéa du I de l'article 1384 A du CGI. La durée d'exonération est portée à 30 ans : - si décision d'octroi de subvention ou prêt aidé (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) prise entre le 01/07/2004 et le 30/11/2005, avec ouverture de chantier depuis le 16/07/2006 ; - si décision d'octroi de subvention ou prêt aidé prise entre le 01/07/2004 et 31/12/2026 (PLS, PLS DOM) avec ouverture de chantier depuis le 16/07/2006.
36		AZ/NZ			- si décision d'octroi de subvention ou prêt aidé (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS) prise entre le 01/12/2005 et le 31/12/2026, avec ouverture de chantier depuis le 16/07/2006.
37	1384 C	LE	15 ans	Droit	Les logements qui, en vue de leur location, sont acquis avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en application des 3° et 5° de l'article L.831-1 du CCH ou au moyen d'un financement prévu à l'art R.372-1 du même code ou qui visés au 4° de l'art L.831-1 du CCH sont améliorés au moyen d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées.
38		LY	25 ans	Droit	dont ceux pour lesquels : - date de décision de subvention ou de prêt (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS, ANRU, ANAH) du 01/07/2004 au 30/11/2005 ; - date de décision de subvention ou de prêt (PLS et PLS DOM) du 01/07/2004 au 31/12/2026 ;
39		LW			- date de décision de subvention ou de prêt (PLA-I, PLUS, LLS, LLTS, ANRU, ANAH) du 01/12/2005 au 31/12/2026 ; - date de décision de subvention ou de prêt (PLS et PLS DOM) du 01/01/2009 au 31/12/2026 ;
40		LI	15 ans	Droit	La durée de l'exonération est ramenée à quinze ans pour les logements acquis auprès des organismes mentionnés à l'article L. 411-5 du code de la construction et de l'habitation et au moyen de prêts mentionnés à la sous-section 3 de la section 1 du chapitre unique du titre III du livre III de la partie réglementaire du même code.

41	1384 D	HU	15 ans	Droit	Locaux anciens acquis et aménagés avec une aide de l'Etat à en vue de la création d'hébergement d'urgence pour personnes défavorisées, avec date de subvention ou prêt avant le 01/07/2005 ou à compter du 01/01/2027.
42		HY	25 ans	Droit	Locaux anciens acquis et aménagés avec une aide de l'Etat en vue de la création d'hébergement d'urgence. Exonération portée à 25 ans si la date de subvention ou de prêt est intervenue entre le 01/07/2005 et le 31/12/2026.
43	1384 E	RF	15 ans	Sauf délib contr	Logements acquis par un Etablissement Public Foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (15 ans).
44	ART 177 LDF 2022		10 ans	agrément	Compensation intégrale d'une durée de 10 ans pour les logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026. Ces logements doivent bénéficier d'une exonération de longue durée suivante : - AL,NL,AE,NE,AK,NK,AY,NY,AV,NV,AW,NW,AU,NU,AT,NT,AZ,NZ,LE,LY,LW,LI,HU,HY
45	1383 C bis	R1	25 ans	Délib	Logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde, lorsqu'une décision d'agrément a été déposée entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2026 - Exonération seconde vie.
46		R2	15 ans	Droit	Logements locatifs sociaux ayant fait l'objet d'une opération unique de travaux de rénovation lourde - Exonération seconde vie.
EXONÉRATIONS DOM – Cadre II					
47	332 Annexe II	DO		Droit	Exonération spécifique de TFPB dans les départements d'outre-mer pour les résidences principales occupées par leurs propriétaires dont la valeur locative n'excède pas 40 % (ou 50 % sur décision des collectivités locales) de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune.
48	1388 ter	AS	5 ans	Sauf délib contraire	Logements sociaux des DOM, construits selon des normes antisismiques, en exonération de 30%.
49	1388 sexies	CE	3 ans	Sauf délib contraire	Logements affectés à l'habitation principale cédés par des personnes publiques à Mayotte. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année, et 30 % la troisième année si le bien est cédé entre le 1 ^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2025.
50	1496 II bis	MA		Droit	Diminution de 60 % de la valeur locative des locaux d'habitation à Mayotte.

Page 2 / PROPRIÉTÉS BÂTIES

LIGNE	ARTICLES CGI	CODE	DURÉE	DROIT/ DÉLIB	CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION
EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TFPB SUR LES LOCAUX NON AFFECTÉS À L'HABITATION – Cadre I					
1	1383 II	AD/ND	2 ans	Droit	Les constructions neuves, reconstructions et additions de construction, non affectées à l'habitation, sont exonérées à hauteur de 40 % de la base imposable . Cette exonération ne s'applique pas pour la part perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.
2	1383 A	EN	2 à 5 ans	Délib	Les entreprises bénéficiant des exonérations « entreprises nouvelles » prévues aux articles 44 quinquies, 44 sexies et 44 septies sont temporairement exonérées de TFPB pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté à compter de l'année suivant celle de leur création.
3	1518 A	AP	Perm.	Délib	Les valeurs locatives des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère sont retenues à hauteur de 50 % pour l'établissement de l'impôt. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative de ces établissements.
4	1382 B	DF	Perm.	Délib	Locaux affectés à la déshydratation fourragère, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.
5	1383 D	EI	7 ans	Délib	Locaux affectés à une jeune entreprise innovante existant au 1 ^{er} janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2022 et répondant aux conditions fixées par les 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A du CGI.
6	1382 C	GS	Perm.	Délib	Etablissements participant au service public hospitalier et affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire.
7	1383 E bis	LM	Annu.	Délib	Hôtels situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) mentionnées à l'article 1465 A du CGI.
8	1383 H	BE	5 ans	Sauf délib cont	Immeubles situés dans des bassins d'emplois et de redynamisation définis au 3 bis de l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
9	1383 C ter	QP	5 ans	Sauf délib cont	Locaux commerciaux situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.
10	1383 I	RD	5 ans (maxi)	Délib	Immeubles situés dans les zones de restructuration de la défense et remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de contribution foncière des entreprises prévue à l'article 1466-I quinquies B du CGI.
11	1382 D	LG	Durée contrat	Délib	Immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant dernier alinéa de l'article L.762-2 du code de l'éducation conclu avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques.
12	1518 A bis	P1 P2 P3	5 ans	Droit	Valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction.Réduction égale à 100% pour les deux premières années et respectivement à 75%, 50% et 25% pour chacune des trois années suivantes.
13	1388 septies	G1 G2 G3 G4 G5	5 ans	Droit	Abattement sur les propriétés immobilières des grands ports maritimes suite au transfert de propriété de bien appartenant auparavant à l'Etat. Réduction égale à 100% pour les deux premières années et respectivement à 75%, 50% et 25% pour chacune des trois années suivantes.
14	1518 A quater	RI	Perm.	Délib	Abattement de 50% sur la valeur locative des immeubles affectés à des activités de recherche industrielle.
15	1382 C bis	MS	Délib	Délib	Locaux appartenant à une collectivité territoriale ou un EPCI occupés à titre onéreux par une maison de santé.
16	1388 Quinquies B	PI	Délib	Délib	Abattement de 50 % de la base d'imposition des locaux situés sur des terrains pollués dans le périmètre d'un projet d'intérêt général.
17	1382 G	ES	Délib	Délib	Exonération des parties d'une installation hydroélectrique destinées à la préservation de la biodiversité et de la continuité écologique.
	1382 - 13°		Perm.	Droit	Exonération de 90 % des ouvrages d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde de déchets radioactifs.
18	1388 Quinquies C	MB	Délib	Délib	Abattement de 1 à 15 % de la base d'imposition des magasins et boutiques au sens de l'article 1498, dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.
19	1388 quinquies	ZD	Perm	Sauf délib cont	Zones franches d'activités des DOM : abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI. Le taux de l'abattement est fixé à 50% (majoré à 80% pour certains territoires ou secteurs d'activité) de la base d'imposition.
20	1383 F - I 1383 J - I	BU	7 ans	Droit	Exonération de droit de la moitié de la base imposée en faveur des immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP).
21	1383 F - II 1383 J - II	BD	7 ans	Délib	Exonération sur délibération de la part non exonérée de droit en faveur des immeubles situés dans un bassin d'emploi à redynamiser (BUD) ou dans une zone de développement prioritaire (ZDP).
22	1382 H	CV	De 2020 à 2026	Délib	Immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV) et rattachés à une entreprise exerçant une activité commerciale ou artisanale.
23	1499	MU	Perm	Droit	Réduction de 50 % de la valeur locative des locaux industriels.
24	1383 K	Z1/Z2/ Z3/Z4/ Z5/Z6/ Z7/Z8	Délib	Délib	Exonération dégressive pour les locaux professionnels en zone France ruralités revitalisation sur les 5 premières années, puis abattement dégressif sur les 3 années suivantes.

EXONÉRATIONS PERMANENTE DE TFPB – Cadre II					
25	1382	EP/NI	Perm.	Droit	Exonérations permanentes.
26 27	1382-1°	CR DR	Perm.	Droit	Les immeubles nationaux, les immeubles régionaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
28	1382-1° bis	AG/NG	Durée contrat	Droit	Exonération des immeubles construits dans le cadre de contrats de partenariat, d'un contrat visé au 1 ^{er} alinéa de l'article L.6148.5 du code de la santé publique ou d'un contrat conclu en application de l'article L.2215-15 du code général de la propriété des personnes publiques.
29	1382-2°	GM	Perm.	Droit	Exonération des biens immobiliers des grand ports maritimes auparavant propriété de l'Etat suite à la publication au fichier immobilier du transfert de propriété.
30	1382 E	GP	Perm.	Sauf délib cont	Exonération des immeubles propriétés des Grands Ports Maritimes situés dans leur emprise.
31	1382-14°	UM	Perm.	Droit	Installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation.
EXONÉRATIONS DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – Cadre II					
	ARTICLES CGI	CODE	DURÉE	DROIT/ DÉLIB	CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION
32	1521- II	E	Perm.	Droit	Locaux bénéficiant d'une exonération permanente de TFPB, ainsi que les usines, les locaux loués par des personnes publiques et affectés à un service public.
33	1521- III	D	Annu	Délib	Exonération sur délibération annuelle de la collectivité gestionnaire de locaux industriels et commerciaux.
34	1521- I	V	Perm.	Droit	Locaux d'habitation bénéficiant d'une exonération permanente sans fonctionnaire logé.
35	1522-II	P			Base écrêtée TEOM en zone taux plein.
36		RA			Base écrêtée TEOM en zone taux réduit.
37		RB			Base écrêtée TEOM en zone taux réduit.
38		RC			Base écrêtée TEOM en zone taux réduit.
39		RD			Base écrêtée TEOM en zone taux réduit.
40		RE			Base écrêtée TEOM en zone taux réduit.

Page 3 / PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

LIGNE	ARTICLES DU CGI	CODE	DURÉE	DROIT/ DÉLIB	CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION
EXONÉRATIONS PERMANENTES DE TFPNB – Cadre I					
1	1394.-1°	EP / NI	Perm.	Droit	Routes nationales, chemins départementaux, voies communales, places publiques, rivières, propriétés de l'Etat affectées à un service public et non productives de revenus.
2	1394.-1°	RT	Perm.	Droit	Chemins des associations foncières de remembrement.
3	1394.-1°	DD	Perm.	Droit	Propriétés appartenant à un département et situées en dehors de son territoire.
4	1394-3°	GN	Perm.	Droit	Exonération des biens immobiliers des grand ports maritimes.
EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DOM – Cadre I					
5	330 Annexe II	DO		Droit	Disposition applicable dans les DOM ; le redevable de la taxe foncière est exonéré lorsque la valeur locative totale des parcelles qu'il possède dans la commune n'excède pas 30% de la valeur locative d'un hectare de la meilleure catégorie existant dans la commune.
6	1395 H	DA		Droit	Exonération de 80% des parcelles situées en zones franches d'activité (ZFA) et classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories initialement exonérées à concurrence de 20 % en tant que terres agricoles.
AUTRES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TFPNB – Cadre II					
7	1395 1°	PB	30 ans	Droit	Terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois entre 01/01/1988 et 09/07/2001, exonérés pendant les 30 premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.
8	1395 1°	PP	10 ans	Droit	Terrains ensemencés, plantés ou replantés en peupliers depuis le 11/07/2001.
9	1395 1° 1395 1° bis	PR	30 ans	Droit	Terrains ensemencés, plantés ou replantés en résineux ou en régénération naturelle depuis le 11/07/2001.
10	1395 1° et 1395 1° bis	PF	50 ans	Droit	Terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois feuillus et autres bois ou en régénération naturelle constatée depuis le 11/07/2001.
11	1395 1° ter	ER	15 ans	Droit	Les terrains présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération constatée depuis le 11/07/2001, sont exonérés pendant 15 ans de 25 % du montant de la taxe. Cette exonération est renouvelable.
12	1395 A.	NO	8 ans	Délib	Terrains plantés en noyers pour 8 ans au maximum.
13	1394 C.	OL	Perm.	Délib	Plantations en oliviers depuis 2004.
14	1395 B.-II	TU	50 ans	Droit	Terrains plantés en truffiers depuis 2005.
15	1395 E	NA	5 ans	Droit	Zones de protection naturelles « Natura 2000 ». Exonération des groupes 1, 2, 3, 5, 6, 8.
16	1395 G	CB	5 ans	Délib	Terrains classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories exploitées selon le mode de production biologique.
17	1394 B 1394 B bis 1607 A	TA		Droit	Les terres agricoles c'est-à-dire les propriétés non bâties classées dans les groupes des terres, prés et prairies naturels, vergers, vignes, bois, landes, eaux, jardins autres que d'agrément, terrains de cultures maraîchères ou florales, ou pépinières (groupes 1 à 6, 8 ou 9) sont totalement exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties en Corse. En outre, hors Corse, les terres agricoles sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération communale à 20%. Cette exonération de 20% ne s'applique pas sur les parts de la chambre d'agriculture et de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles.
18	1395 A bis	VG	8 ans	Délib	Vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes. Exonération des groupes 3 et 4.
19	1395 B bis	HS	5 ans	Droit	Prés et landes en zones humides. Exonération à 100 % des groupes 2 et 6.
20		HQ	5 ans	Droit	Prés et landes en zones humides. Exonération à 50 % des groupes 2 et 6.